

## **RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT l'article 263.2. de la Loi sur la fiscalité municipale, telle que modifiée par le chapitre 67 des lois 1996, qui permet à un organisme municipal responsable de l'évaluation de fixer un tarif;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance du 11 février 1997;

Il est proposé par M. Pierre Lachance  
Appuyé de Mme Jeanne-Mance Dusablon

ET RÉSOLU QUE le règlement 97-01 rendant obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et prescrivant un tarif afin de déterminer le montant de cette somme soit adopté, lequel se lit comme suit:

### **ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent règlement est connu sous le nom de " Règlement sur le tarif de demande de révision de l'évaluation foncière ".

### **ARTICLE 2**

La MRC de Montmagny, à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation, rend obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès d'elle pour les municipalités locales dont elle a compétence.

### **ARTICLE 3**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

1. 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
3. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
4. 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;

5. 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
6. 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
7. 1 000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
8. 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
9. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
10. 140 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

#### ARTICLE 4

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de 40 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

#### ARTICLE 5

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

#### ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité.

---

Bernard Létourneau, dir. gén.

---

Jacques Dumas, préfet